



PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté SPCG-104-2016 du 25 novembre 2016

portant création de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société Brenntag SA (établissement Maine Bretagne) exploitant un entrepôt de produits chimiques, zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1 et R 125-8-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004, autorisant les activités de la société Brenntag située ZI La Promenade à Grez-en-Bouère ;

Vu les désignations des conseils municipaux de Grez-en-Bouère, Bouère et Saint-Brice respectivement des 11 juillet 2016, 30 mai 2016 et 9 mai 2016 ;

Vu les désignations de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez du 19 avril 2016 ;

Vu les désignations du conseil départemental de la Mayenne du 3 mai 2016 ;

Vu les désignations de l'association Terre et Vie d'Anjou du 23 mai 2016 ;

Vu les désignations de l'association Robin des Bois du 17 mai 2016 ;

Vu les désignations de l'association Entre Taude et Bellebranche du 4 mai 2016 ;

Vu les désignations de la Fédération pour l'Environnement en Mayenne du 30 mai 2016 ;

Vu les propositions de M. le directeur de l'entreprise Brenntag du 25 avril 2016 ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société BRENN'TAG et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Grez-en-Bouère ;

CONSIDERANT que la société BRENN'TAG est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Il est créé une commission de suivi de site autour de l'établissement de la société BRENN'TAG sise sur la commune de Grez-en-Bouère, soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et classé « SEVESO seuil haut », dont les activités sont réglementées à ce titre par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012.

ARTICLE 2 – La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administration de l'Etat »

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- M. Jean-François LASSALLE (titulaire) ou M. Dominique LUCAS (suppléant), représentant la commune de Grez-en-Bouère,
- M. Jacky CHAUVÉAU (titulaire) ou M. Pierre AVALLART (suppléant), représentant la commune de Bouère,
- M. André BOISSEAU (titulaire) ou Mme Christiane EUDES (suppléante), représentant la commune de Saint-Brice,
- M. Bernard BOIZARD (titulaire) ou M. Jean-Luc LANDELLE (suppléant), représentant la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez,
- M. Norbert BOUVET (titulaire) ou Mme Julie DUCOIN (suppléante), représentant le Conseil départemental de la Mayenne.

Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement »

- M. Daniel LANGEVIN (titulaire) ou M. Jean VAUZELLE (suppléant), représentant la Fédération pour l'Environnement en Mayenne,
- M. Christophe BECHU (titulaire) ou M. Benoît MARICHAL (suppléant), représentant l'association Entre Taude et Bellebranche,
- M. Joseph GAUDIN (titulaire) ou M. Eric JOUIN (suppléant), représentant l'association Terre et Vie d'Anjou,
- M. Jacky BONNEMAINS (titulaire) représentant l'association Robin des Bois.

Collège « Exploitants »

- M. Pablo VALADE, responsable HSE,
- M. Jean-Jacques CHAPELAN, responsable Sécurité Environnement,
- M. Dominique GUILLOU, directeur de régional,
- M. Franck HALBERT, directeur des opérations.

Collège « Salariés »

- M. Olivier AILLERIE, membre CHSCT,
- Mme Christine GATTEPAILLE, membre CE,
- Mme Stéphanie AILLERIE, membre CE.

ARTICLE 3 – La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres de la commission de suivi de site est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre du bureau doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 6 – Tout membre, s'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat ;

ARTICLE 7 - La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis 14 jours avant la date à laquelle la commission se réunit. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 8 – La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 9 – Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture de Château-Gontier.

ARTICLE 10 - La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 ;
- suivre l'activité de l'installation ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 11 – Les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 10 voix par membre du collège « Administrations de l'Etat »
- 12 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »
- 15 voix par membre du collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement »
- 15 voix par membre du collège « Exploitants »
- 20 voix par membre du collège « Salariés »

ARTICLE 12 – La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la
préfecture de la Mayenne,


Lactitia CESARI-GIORDANI

